

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 149

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 277/67/CEE de la Commission, du 10 juillet 1967, relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales</i>	1
<i>Règlement n° 278/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	7
<i>Règlement n° 279/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	9
<i>Règlement n° 280/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	11

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 277/67/CEE DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1967

**relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention
dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les prix d'intervention communs applicables à partir de la campagne 1967/1968 sont fixés pour des céréales d'une qualité type déterminée ; que le règlement n° 120/67/CEE prévoit, dans son article 7 paragraphe 2, si la qualité de la céréale achetée par un organisme d'intervention diffère de cette qualité type, le prix d'intervention étant alors ajusté par l'application de bonifications ou de réfections ;

considérant que dans le cadre d'un système de prix d'intervention il ne peut être prévu de bonifications et de réfections que pour quelques caractéristiques essentielles de ces céréales, comme le taux d'humidité, le poids spécifique et les impuretés qui peuvent être constatées par des méthodes simples ;

considérant que pour le calcul des bonifications et des réfections le critère à retenir est, pour les céréales panifiables, la répercussion des caractéristiques précitées sur leur valeur de transformation pour l'alimentation humaine et, pour les céréales fourragères, la répercussion de celles-ci sur leur valeur nutritive pour l'alimentation du bétail ;

considérant que les bonifications et réfections doivent être calculées par référence aux qualités type fixées en application de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 129/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque des céréales s'écartant de la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention sont achetées par les organismes d'intervention, le prix d'intervention est augmenté ou diminué conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

Les bonifications et réfections sont calculées par application des pourcentages prévus aux articles 3, 4 et 6 au prix d'intervention de base valable au début de la campagne de commercialisation. Les prix d'intervention dérivés sont **augmentés ou diminués** du montant des bonifications ou réfections ainsi calculées.

En cas d'application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, le prix d'intervention de base est remplacé, pour le maïs, par le prix indicatif valable au début de la campagne, diminué de

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21.6.1967, p. 2352/67.

la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base valables pour l'orge au début de la campagne considérée.

Article 3

1. Lorsque le taux d'humidité du blé tendre, du blé dur, du seigle, de l'orge et du maïs qui sont offerts à l'intervention s'écarte du taux d'humidité retenu pour la qualité type, les bonifications et les réfections à appliquer résultent du tableau I à l'annexe.

2. Lorsque le poids spécifique du blé tendre, du blé dur et du seigle qui sont offerts à l'intervention s'écarte du poids spécifique retenu pour la qualité type, les bonifications et les réfections à appliquer résultent du tableau II à l'annexe.

Lorsqu'un État membre fixe, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 237/67/CEE ⁽¹⁾, le poids spécifique minimum pour l'orge d'hiver à 57 kg/hl, celui-ci applique les réfections résultant du tableau II à l'annexe du présent règlement.

3. Lorsque le taux d'humidité et le poids spécifique s'écartent dans le même sens des chiffres retenus pour les qualités type de sorte qu'ils conduisent à l'application de deux bonifications, ou de deux réfections, seule la bonification ou la réfection la plus élevée est appliquée.

Article 4

1. Lorsque, pour le blé tendre et le seigle, le pourcentage des impuretés diverses dépasse 0,5 % et que, pour l'orge et le maïs, celui des corps étrangers dépasse 1 %, il est appliqué une réfection de 0,1 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

2. Lorsque, pour le blé tendre et le seigle, le pourcentage des impuretés constituées par des grains et le pourcentage des grains brisés dépassent ensemble 4 % et celui des grains germés 2,5 %, il est appliqué une réfection de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

Lorsque, pour le maïs, le pourcentage de grains attaqués par les prédateurs et le pourcentage de grains avariés dépassent ensemble 5 %, il est éga-

lement appliqué une réfection de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

3. Lorsque, pour le blé dur, le pourcentage de grains mitadinés dépasse 24 % sans excéder 40 %, il est appliqué une réfection de 0,2 % pour chaque écart supplémentaire de 1 % ou fraction de 1 % ; si ce pourcentage dépasse 40 %, il est appliqué une réfection de 0,3 % pour chaque écart supplémentaire de 1 % ou fraction de 1 %.

En outre, pour les variétés de blé dur reprises ci-dessous, les réfections suivantes sont appliquées :

Grifoni : 0,24 unité de compte/100 kg,

Timilie et Neri di Sicilia : 1,20 unité de compte/100 kg.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 3 paragraphe 3, les bonifications et les réfections visées aux articles 3 et 4 sont appliquées conjointement.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les organismes d'intervention peuvent, lors de l'intervention, appliquer une bonification spéciale de 2,5 unités de compte par tonne pour le seigle, dans les régions de production de la Communauté où cette céréale est régulièrement vendue en vue de la panification et dont la qualité particulièrement bonne permet cette utilisation, pour autant que :

— le pourcentage de grains germés ne dépasse pas 2 %,

— les pourcentages de grains brisés et d'impuretés constituées par des grains ne dépassent pas ensemble 4 %,

— le pourcentage de grains chauffés ne dépasse pas 1 %,

— les unités d'amylogrammes ne se situent pas au-dessous de 330 unités.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(¹) JO n° 137 du 30.6.1967, p. 2947/67.

ANNEXE

TABLEAU I

**Bonifications et réfections calculées en pourcentage des prix visés à l'article 2
du présent règlement, pour des céréales dont le taux d'humidité s'écarte du
taux d'humidité retenu pour la qualité type**

Réfections (en ‰)

1 Taux d'humidité	2 Blé tendre	3 Blé dur	4 Seigle	5 Orge	6 Maïs
15,5	—	—	—	—	0,1
15,6	—	—	—	—	0,2
15,7	—	—	—	—	0,4
15,8	—	—	—	—	0,5
15,9	—	—	—	—	0,6
16,0	—	—	—	—	0,8
16,1	—	—	—	—	0,9
16,2	—	—	—	—	1,0
16,3	—	—	—	—	1,1
16,4	—	—	—	—	1,2
16,5	0,6	0,6	0,6	0,6	1,4
16,6	0,8	0,8	0,8	0,8	1,5
16,7	0,9	0,9	0,9	0,9	1,8
16,8	1,0	1,0	1,0	1,0	2,1
16,9	1,1	1,1	1,1	1,1	2,4
17,0	1,4	1,4	1,4	1,4	2,7
17,1	1,8	1,8	1,8	1,8	3,0
17,2	2,1	2,1	2,1	2,1	3,4
17,3	2,4	2,4	2,4	2,4	3,7
17,4	2,7	2,7	2,7	2,7	4,0
17,5	3,0	3,0	3,0	3,0	4,3
17,6	3,3	3,3	3,3	3,3	4,6
17,7	3,6	3,6	3,6	3,6	5,0
17,8	4,0	4,0	4,0	4,0	5,3
17,9	4,3	4,1	4,3	4,3	5,4
18,0	4,6	4,2	4,6	4,6	5,5
18,1	4,7	4,3	4,9	4,9	5,6
18,2	4,8	4,4	5,1	5,2	5,8
18,3	5,0	4,6	5,3	5,4	5,9
18,4	5,1	4,7	5,4	5,5	6,0
18,5	5,2	4,8	5,5	5,6	6,1
18,6	5,3	4,9	5,6	5,7	6,2
18,7	5,4	5,0	5,7	5,8	6,4
18,8	5,6	5,2	5,9	6,0	6,5
18,9	5,7	5,3	6,0	6,1	6,6
19,0	5,8	5,4	6,1	6,2	6,7
19,1	5,9	5,5	6,2	6,3	6,8
19,2	6,0	5,6	6,3	6,4	7,0
19,3	6,2	5,8	6,5	6,6	7,1
19,4	6,3	5,9	6,6	6,7	7,2
19,5	6,4	6,0	6,7	6,8	7,4
19,6	6,5	6,1	6,8	6,9	7,5
19,7	6,6	6,2	6,9	7,0	7,8
19,8	6,8	6,4	7,1	7,2	7,9
19,9	6,9	6,5	7,2	7,3	8,1
20,0	7,0	6,6	7,3	7,4	8,2
20,1	7,2	6,8	7,5	7,6	8,4

1	2	3	4	5	6
Taux d'humidité	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs
20,2	7,3	6,9	7,6	7,7	8,6
20,3	7,5	7,1	7,9	8,0	8,8
20,4	7,7	7,3	8,0	8,1	8,9
20,5	7,8	7,4	8,2	8,3	9,1
20,6	8,0	7,5	8,3	8,4	9,2
20,7	8,1	7,7	8,5	8,6	9,5
20,8	8,4	7,9	8,7	8,8	9,6
20,9	8,5	8,0	8,9	9,0	9,8
21,0	8,7	8,2	9,0	9,1	9,9
21,1	8,8	8,3	9,2	9,3	10,1
21,2	8,9	8,5	9,3	9,4	10,3
21,3	9,2	8,7	9,6	9,7	10,5
21,4	9,3	8,8	9,7	9,8	10,6
21,5	9,5	9,0	9,9	10,0	10,8
21,6	9,6	9,1	10,0	10,1	10,9
21,7	9,8	9,3	10,2	10,3	11,2
21,8	10,0	9,5	10,4	10,5	11,3
21,9	10,2	9,6	10,6	10,7	11,5
22,0	10,3	9,8	10,7	10,8	11,6
22,1	10,4	9,9	10,9	11,0	11,8
22,2	10,6	10,0	11,0	11,1	12,0
22,3	10,8	10,2	11,3	11,4	12,2
22,4	11,0	10,4	11,4	11,5	12,3
22,5	11,1	10,5	11,5	11,7	12,5
22,6	11,3	10,7	11,7	11,8	12,6
22,7	11,4	10,8	11,8	12,0	12,9
22,8	11,6	11,0	12,1	12,2	13,0
22,9	11,8	11,2	12,2	12,4	13,2
23,0	11,9	11,3	12,4	12,5	13,3
23,1	12,1	11,5	12,5	12,7	13,5
23,2	12,2	11,6	12,7	12,8	13,7
23,3	12,5	11,8	12,9	13,1	13,9
23,4	12,6	12,0	13,1	13,2	14,0
23,5	12,7	12,1	13,2	13,4	14,2
23,6	12,9	12,3	13,4	13,5	14,3
23,7	13,0	12,4	13,5	13,7	14,6
23,8	13,3	12,6	13,8	13,9	14,7
23,9	13,4	12,8	13,9	14,1	14,9
24,0	13,6	12,9	14,1	14,2	15,0

Bonifications (en ‰)

1	2	3	4	5	6
Taux d'humidité	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs
15,4	0,1	0,1	0,1	0,1	—
15,3	0,2	0,2	0,2	0,2	—
15,2	0,3	0,3	0,3	0,3	—
15,1	0,4	0,4	0,4	0,4	—
15,0	0,5	0,5	0,5	0,5	—
14,9	0,6	0,6	0,6	0,6	—
14,8	0,7	0,7	0,7	0,7	—
14,7	0,8	0,8	0,8	0,8	—
14,6	0,9	0,9	0,9	0,9	—
14,5	1,0	1,0	1,0	1,0	—
14,4	1,1	1,1	1,1	1,1	0,1
14,3	1,2	1,2	1,2	1,2	0,2
14,2	1,3	1,3	1,3	1,3	0,3
14,1	1,4	1,4	1,4	1,4	0,4
14,0	1,5	1,5	1,5	1,5	0,5
13,9	1,6	1,6	1,6	1,6	0,6
13,8	1,7	1,7	1,7	1,7	0,7
13,7	1,8	1,8	1,8	1,8	0,8
13,6	1,9	1,9	1,9	1,9	0,9
13,5	2,0	2,0	2,0	2,0	1,0
13,4	2,1	2,1	2,1	2,1	1,1
13,3	2,2	2,2	2,2	2,2	1,2
13,2	2,3	2,3	2,3	2,3	1,3
13,1	2,4	2,4	2,4	2,4	1,4
13,0	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5
12,9	2,6	2,6	2,6	2,6	1,6
12,8	2,7	2,7	2,7	2,7	1,7
12,7	2,8	2,8	2,8	2,8	1,8
12,6	2,9	2,9	2,9	2,9	1,9
12,5	3,0	3,0	3,0	3,0	2,0
12,4	3,1	3,1	3,1	3,1	2,1
12,3	3,2	3,2	3,2	3,2	2,2
12,2	3,3	3,3	3,3	3,3	2,3
12,1	3,4	3,4	3,4	3,4	2,4
12,0	3,5	3,5	3,5	3,5	2,5

TABLEAU II

Bonifications et réfections calculées en pourcentage des prix visés à l'article 2 du présent règlement, pour des céréales dont le poids spécifique s'écarte du poids spécifique retenu pour la qualité type

BLÉ TENDRE		BLÉ DUR	
kg/hl	en %	kg/hl	en %
<i>Bonifications</i>		<i>Bonifications</i>	
76,001 — 77,0	0,5	79,001 — 80,0	0,5
77,001 — 78,0	1,0	80,001 — 81,0	1,0
78,001 — 79,0	1,5	81,001 — 82,0	1,5
79,001 — 80,0	2,0	82,001 — 83,0	2,0
plus de 80,0	2,5	plus de 83,0	2,5
<i>Réfections</i>		<i>Réfections</i>	
73,999 — 73,0	0,5	76,999 — 76,0	0,5
72,999 — 72,0	1,0	75,999 — 75,0	1,0
71,999 — 71,0	1,5		
70,999 — 70,0	2,0		

SEIGLE		ORGE D'HIVER	
kg/hl	en %	kg/hl	en %
<i>Bonifications</i>			
72,001 — 73,0	0,5		
73,001 — 74,0	1,0		
74,001 — 75,0	1,5		
plus de 75,0	2,0		
<i>Réfections</i>		<i>Réfections</i>	
69,999 — 69,0	0,5	58,999 — 58,0	1,0
68,999 — 68,0	1,0	57,999 — 57,0	1,5
67,999 — 67,0	1,5		
66,999 — 66,0	2,0		

RÈGLEMENT N° 278/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, •

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 11 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,28
000300	ex 10.01	Froment dur	40,13
000400	10.02	Seigle	32,83
000500	10.03	Orge	22,00
000600	10.04	Avoine	21,66
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,33 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	28,33
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	18,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	56,330	90,930	56,330	58,474	75,880	56,330
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	72,650	93,200	84,058	116,944	75,350	72,650
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 279/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le maltLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1er juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXES

au règlement de la Commission en date du 11 juillet 1967 portant fixation des primes s'ajoutant
aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	1,25	1,25	0,55
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	3,95	3,95	5,00
000600	10.04	Avoine	0	2,10	2,10	3,80
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,703	0,703	0,890	0,890
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,525	0,525	0,665	0,665
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,703	0,703	0,890	0,890
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,525	0,525	0,665	0,665
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,612	0,612	0,775	0,775
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,612	0,612	0,775	0,775

RÈGLEMENT N° 280/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 249/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1er juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 19.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 11 juillet 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	— 1,45	— 1,15
000300	ex 10.01	Froment dur	0	+ 1,25	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 3,95	+ 5,00	+ 4,65
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	C
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67	Journal officiel des Communautés européennes	N° 138/1
----------	--	----------
